



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°23 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	20/04/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé :	SALMON Éric
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°22 du 12/04/2023 est approuvé.

2. Coupes

1) Coupe de l'Anjou M

Les ½ finales se dérouleront :

- Le dimanche 30 avril : Cholet SO 2 – Cholet RCC
- Le lundi 8 mai : Murs Erigne ASI – Angers NDC

2) Coupe des Réserves :

Les ½ finales se dérouleront sur le Stade de Bouchemaine le dimanche 30 avril.
La commission a visité les installations.

Dominique PHILIPPEAU et Alain FROGER représenteront la commission.

3) Challenge du District Hubert SOURICE :

Les ½ finales se dérouleront sur le Stade de Trémentines le dimanche 30 avril.
La commission a visité les installations.

Jacques CHARBONNIER et Franck SOULON représenteront la commission.

4) Challenge de l'Anjou des Féminines :

Les ½ finales se dérouleront sur le Stade de Trélazé le dimanche 30 avril.
La commission a visité les installations.

Jean-Pierre CESBRON, Ghislaine LORANT et Grégory LEROY représenteront la commission.

3. Réclamation d'après-match - dossier convoqué

- **Angers Mayotte 1 / Montreuil Bellay UA 1**
Match n° 24761260
Seniors – Division 4 groupe D du 02/04/2023
Motif : gestion de la rencontre par le club recevant

La commission,

Après avoir noté les absences excusées de :

- **M. MARI Rassi Ben**, Président du club d'Angers Mayotte CS, représenté par Messieurs ASSANI Aboutoïhi et AHAMADI Idrissa, respectivement Secrétaire du club et Délégué lors du match
- **M. AHMED El Anziz**, Arbitre bénévole central de la rencontre du club d'Angers Mayotte CS
- **M. SOILIH Kamal Soudjai**, Arbitre assistant du club d'Angers Mayotte CS
- **M. SAID GARA Zephirin Daniel**, Dirigeant de l'équipe d'Angers Mayotte CS
- **M. COUTANT Nicolas**, Président du club de Montreuil Bellay UA, représenté par M. GAZEAU Logan, Vice-président, présent lors de la rencontre susmentionnée.

Après audition de :

- **M. GOBIN Arnaud**, licence n° 430612889, arbitre assistant du club de Montreuil Bellay UA
- **M. PERCEVAULT Mickaël**, licence n° 430653793, Dirigeant de l'équipe de Montreuil Bellay UA
- **M. GAZEAU Logan**, licence N° 2544979374, joueur N° 8 de l'équipe de Montreuil Bellay UA
- **M. ASSANI Aboutoïhi**, licence n° 2548368323, Secrétaire du club d'Angers Mayotte

- CS, présent à la rencontre
- **M. AHAMADI Idrissa**, licence n° 2547217489, Délégué lors du match d'Angers Mayotte CS
 - **M. SOILIH Salami**, licence n° 2547565227 joueur N° 15 du club d'Angers Mayotte CS

Suite à l'audition les clubs d'Angers Mayotte CS et de Montreuil Bellay, les 2 clubs confirment qu'une réclamation d'après match à été posée par le club de Montreuil Bellay sur la tablette sans être signée ensuite par l'arbitre et le capitaine d'Angers Mayotte CS.

Après avoir entendu les 2 parties, **la commission décide de mettre le dossier en délibéré.**

4. Dossier transmis par la CD Arbitrage

- **Bouzellé Marillais RC 1 / Pellouailles Corzé FC 3**
Match n° 22085204
Seniors – Division 4 groupe A du 19/03/2023
Motif : Réserve technique portée par le FC Pellouailles Corzé

La commission,

Prend connaissance du PV de la section « Lois du jeu » de la CDA.

Décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain** à savoir match nul 1 – 1.

5. Matches non joués

Cas particuliers

- **Somloiryzernay CP Foot 4 / Thouarcé FC Layon 4**
Match n° 25202516
Seniors – Division 5 groupe D du 16/04/2023

La commission prend connaissance des mails des clubs de Somloiryzernay CP Foot et Thouarcé FC Layon.

Considérant qu'aucune demande de report d'avant-match, est parvenue au district dans les formes et les délais,

Considérant que les formalités administratives et règlementaires n'ont pas été respectées.

Par conséquent,

En conséquence, décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 55 € aux deux équipes** (*droit d'engagement – Cf. Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL*)

6. Cas particuliers

- **Coron OSTVC 2 / Cholet SO 4**
Match n° 24761129
Seniors – Division 4 groupe C du 16/04/2023

La commission prend connaissance du mail du club de Coron OSTVC du 17/04.
Ce mail a été transmis à la CD Discipline pour suite à donner.

- **GJ Pouancé Combrée 1 / GJ Mazé Val Baugeois 1**
Match n° 25784406
U19 – Division 2 groupe A du 16/04/2023

La commission,

Prend connaissance du mail de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre,

La procédure de report n'ayant pas été respectée par les deux équipes.

La demande de report n'ayant pas été validée par les services administratifs du district.

Considérant l'absence constatée des 2 équipes à la date officielle du match.

Par conséquent, décide :

- De donner **match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 40€ aux deux équipes** (montant égal au droit d'engagement – Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL)

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

7. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Ste Gemmes sur Loire 1 / Beaufort en Vallée 2** **Match n° 24759941** **Seniors – D2 Groupe C du 16/04/2023**

Le licencié **BENILHA Ali** (licence n° 490622667) du club de **Ste Gemmes sur Loire 1**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **Ste Gemmes sur Loire, au plus tard le mardi 25 avril 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/04/2023	25784461	U19 D2	B	Montreuil Juigné BF 2	40 €	100 €
15/04/2023	25514094	U15 D3	B	GJ Denée JS Layon 2	40 €	100 €
15/04/2023	25510818	U17 D2	E	La Pommeraye Pomj 2	40 €	100 €
15/04/2023	25511549	U17 D3	C	Coron OSTVC 2	40 €	100 €
15/04/2023	25784373	U19 D1	A	Longuenée en Anjou FC 1	40 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
09/04/2023	24761514	D4	F	Le Lion d'Angers CS 3	55 €	100 €
16/04/2023	25269082	D5	B	E/Noyant Auverse 2	55 €	100 €

9. Feuille(s) de match non parvenue(s)

- **GJ St Melaine Juigné 1 / Thouarcé FC Layon 2**
Match n° 25513352
U15 – D2 groupe B du 01/04/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au GJ St Melaine Juigné en date du 05/04/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe GJ St Melaine Juigné 1**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au GJ St Melaine Juigné** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

10. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline,

- Constate que, à la date du 05.04.2023, l'équipe U19 **LONGUENEE EN ANJOU FC 1** a atteint un total de **16 pénalités**
- Constate que, à la date du 05.04.2023, l'équipe Seniors **CHOLET RCC 2** a atteint un total de **21 pénalités.**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe LONGUENEE EN ANJOU FC 1** au classement de la compétition U19 – Championnat D1 groupe A
- **Retrait de 1 point supplémentaire à l'équipe de CHOLET RCC 2** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D3 groupe F (Cf. Procès-Verbal n°12 du 07/12/2022)

11. Projet championnat féminin – Saison 2023/2024

Un championnat Féminin de foot à 8 joueuses sera proposé à tous les clubs sous certaines conditions pour la saison 2023/2024.

La commission prépare un courrier qui sera envoyé à tous les clubs.

12. Calendrier Seniors Masculins de la saison 2023/2024

La commission prend connaissance du calendrier validé par le CODIR de la Ligue.

La commission adapte son calendrier des compétitions District pour les groupes de 10 équipes et 12 équipes.

Elle transmet ce calendrier au CODIR District pour information.

13. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



**Mail de M. BEAUDOIN, Vice-président du club de Chalonnnes Chaudefonds CA
Reçu le 17/04/2023**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Chalonnnes Chaudefonds CA

La commission a fait une juste application des règlements et maintien sa décision.

La commission rappelle que le formulaire de report existe depuis 2 saisons pour les seniors masculins en D5 M et depuis le début de saison pour les féminines en D2 F.

Tous les clubs ont reçu cette procédure et certains clubs support des équipes de cette rencontre l'ont déjà utilisée.



**Mail de M. METIVIER Hugo
Reçu le 20/04/2023**

La commission,

Prend connaissance de la demande d'Hugo METIVIER, jeune photographe souhaitant prendre des photos lors des demi-finales de la Coupe des Réserves du 30/04/23 à BOUCHEMAINE.

La commission lui autorise l'accès au bord des terrains.

La commission demande qu'il se présente aux représentants du District avant la première rencontre

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 25 mai 2023

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

